

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

*Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme*

CB/AL

N° 13 120

ARRÊTÉ

Autorisant les Etablissements de KILMAINE
à exploiter à CHAMBRAY-LES-TOURS, en
Zone d'Aménagement Concertée de la
"Vrillonnerie", rue des Frères Lumière,
un stockage de véhicules hors d'usage
avec activité de récupération.

LE PREFET du Département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985 ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU la demande présentée le 8 mars 1989 par les Etablissements de KILMAINE à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à CHAMBRAY-LES-TOURS, en Z.A.C. de la Vrillonnerie, rue des Frères Lumière, un stockage de véhicules hors d'usage avec activité de récupération ;
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de CHAMBRAY-LES-TOURS ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 octobre 1989 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 24 octobre 1989 ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er : Les Etablissements de KILMAINE sont autorisés à exploiter, à CHAMBRAY-LES-TOURS, en Z.A.C. de la Vrillonnerie, rue des Frères Lumière, un stockage de véhicules hors d'usage avec activité de récupération.

Cette activité est rangée sous la rubrique
n° 286 de la nomenclature des installations classées pour
la protection de l'environnement.

.../...

Article 2 : Les installations seront implantées et réalisées conformément aux plans et documents joints au dossier accompagnant la demande et aux prescriptions du présent arrêté.

En tout état de cause, il conviendra de respecter une distance minimale de 8 mètres entre la clôture du chantier et les dépôts de produits inflammables et de matières combustibles situés sur le chantier.

Article 3 : Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le démontage des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt de pièces, de matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers.

Article 4 : Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Cette clôture sera doublée par une haie vive ou par un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Article 5 : Toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Article 7 : Une aire de parcage susceptible de recevoir 20 à 25 véhicules sera aménagée à l'intérieur du site afin de permettre le stationnement des véhicules de la clientèle.

Article 8 : Le sol des emplacements spéciaux prévus à l'article 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles etc... récupérés.

Article 9 : Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Article 10 : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

.../...

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux acoustiques limites admissibles sont fixés en limites de propriété à :

- 65 dB (A) de 7 h 00 à 20 h 00.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique périodique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Article 11 : Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus à l'article 4 seront collectés dans un séparateur-deshuileur.

Les résidus huileux récupérés seront enlevés par une entreprise spécialisée.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (NF T 90 202).
- 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (NFT 90 203).

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Article 12 : Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides, des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

.../...

Article 13 : Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 14 : Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues à l'article 3,
- réservées aux dépôts de liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail ci-dessus indiqués.

Les papiers et les chiffons seront stockés dans des récipients prévus à cet usage.

On indiquera sur chaque récipient la nature du produit.

Il est d'autre part interdit de stocker et/ou de manipuler des transformateurs électriques contenant ou ayant contenu des huiles électriques aux P.C.B.

Article 15 : Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

Article 16 : Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera notamment d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques à défendre.

Des consignes d'incendie seront établies : elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation.

Article 17 : L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées la justification des moyens d'élimination des huiles et graisses, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

Article 18 : Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état plus de 3 mois.

Article 19 : La présente autorisation cessera de porter effet si l'installation n'a pas été mise en service, dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 20 : Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

.../...

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet d'Indre-et-Loire, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 21 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permis de voirie, règlement d'hygiène, etc...

Article 22 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Avant la mise en activité de l'installation et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 19 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées. Il devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 24 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée à la porte de la mairie de CHAMBRAY-LES-TOURS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 25 : Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 26 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de CHAMBRAY-LES-TOURS et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à TOURS, le 21 NOV. 1989

POUR AMPLIATION

LE CHEF DE BUREAU

C. ARNAULT



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Héric du GRANDLAUNAY